RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00504
Numéro SIREN : 911 309 029
Nom ou dénomination : ABC MARCHAND DE BIENS

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2022 sous le numéro de dépôt 2378

Copie certifiée conforme

Procès-verbal de nomination du premier Président
par l'assemblée des actionnaires

Les soussignés :

Monsieur FLACHER Patrick, demeurant 115 chemin du Percier – 73730 SAINT PAUL SUR ISERE, né le 13 octobre 1963 à ALBERTVILLE (73), de nationalité Française.

agissant en qualité de seul actionnaire de la société ABC Marchand de Biens, société par actions simplifiée au capital de deux mille euros (2.000 €), dont le siège social est situé 115 chemin du Percier – 73730 SAINT PAUL SUR ISERE en cours de constitution,

s'est réunis à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun accord son premier président, sa durée du mandat et sa rémunération, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société, et ont établi le présent procès-verbal.

Ils ont convenu ce qui suit :

Première résolution : Nomination du Président

Le soussigné nomme en qualité de Président de la société :

Monsieur FLACHER Patrick, demeurant 115 chemin du Percier – 73730 SAINT PAUL SUR ISERE pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième résolution : Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Troisième résolution : Rémunération du Président

Afin de permettre le démarrage de l'activité, Le Président ne percevra aucune rémunération sur le premier exercice sociale de la Société, s'achevant le 30 juin 2023.

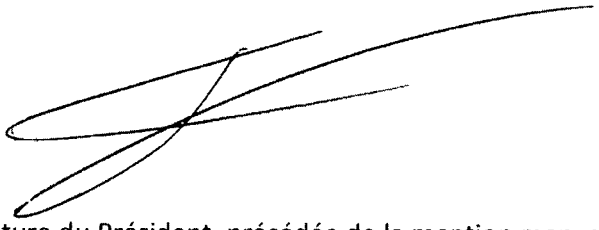
La rémunération du Président pour les exercices suivants sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Saint Paul sur Isère, le 24 janvier 2022

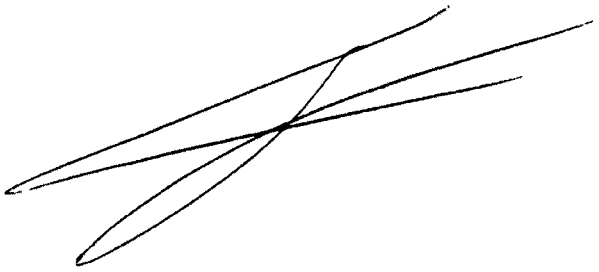
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures de l'actionnaires



Signature du Président, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des fonctions de Président.



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ABC MARCHAND DE BIENS

115 CHEMIN DU PERCIER

73 730 SAINT PAUL SUR ISERE

. **Caractéristiques de la société**

Raison sociale : ABC MARCHAND DE BIENS

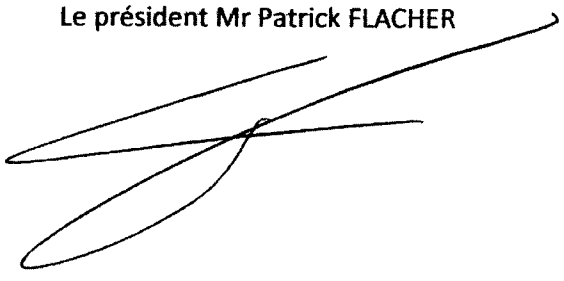
Siège social 115 CHEMIN DU PERCIER 73 730 SAINT PAUL SUR ISERE

Caractéristiques des souscripteurs

Nom et Prénom	Adresse	Nombre actions souscrites	Montant de la souscription	Sommes versées
MR Patrick FLACHER	115 RUE DU Percier 73 730 St Paul sur Isère	20 000	2000€	2000€
Total actions souscrites		20 000		
Total souscription			2000€	
Total versements				2000€

Fait à Albertville, le 14/01/2022

Le président Mr Patrick FLACHER



SOCIETE GENERALE

Agence d'ALBERTVILLE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2000 EUR (deux mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation ABC MARCHAND DE BIENS sise 115 CHEMIN DU PERCIER 73730 ST PAUL SUR ISERE et,

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ALBERTVILLE, le 15/01/2022

Le Responsable de l'Agence,

Valerie LEGEN
Conseillère Clientèle Profes
SOCIETE GENERALE ALBERTVILLE

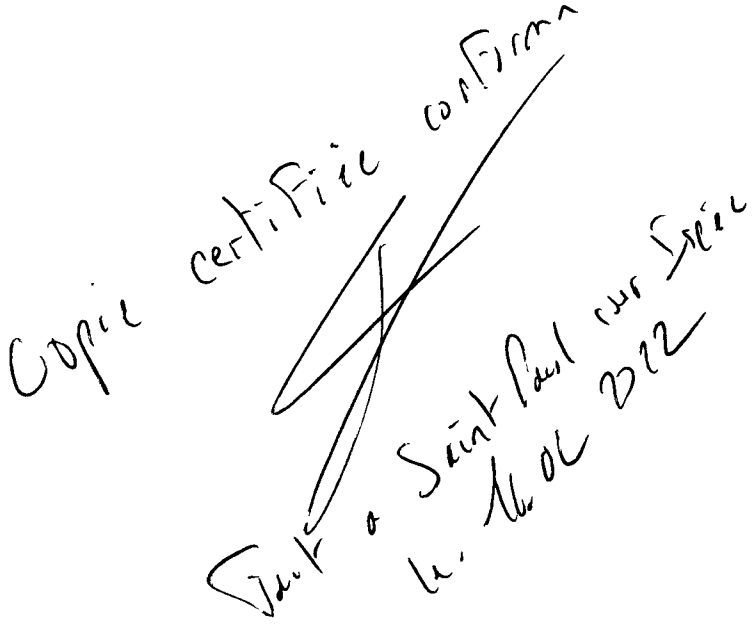
84 rue de la République
BP 27
73201 ALBERTVILLE Cedex

Tél. +33 (0)4 79 32 94 64
Fax +33 (0)4 79 37 10 76

Société Générale S A. au capital de :
1 009 897 173,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R C.S. Paris

ABC MARCHAND DE BIENS
Société par actions simplifiée-Capital social :2 000 Euros
Siège social : 115 Chemin du Percier - 73730 SAINT PAUL SUR ISERE

STATUT CONSTITUTIF



PF

ABC MARCHAND DE BIENS
Société par actions simplifiée-Capital social :2 000 Euros
Siège social : 115 Chemin du Percier - 73730 SAINT PAUL SUR ISERE

Le soussigné :

- Monsieur FLACHER Patrick Robert, sans emploi, époux de Madame Hayet FLACHER, résident à SAINT PAUL SUR ISERE (73730), 115 Chemin du Percier, né le 13/10/1963 à ALBERTVILLE (Savoie), marié à la mairie de SAINT PAUL SUR ISERE (73730) le 22 mars 1997 sous le régime de la séparation de bien pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil au termes d'un contrat de mariage reçu par Maitre Jean-Charles POINSIGNON, notaire à ALBERTVILLE (Savoie) le 26 février 1997.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1
Forme

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 à L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce ;

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2
Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le conseil, l'ingénierie en affaire, la recherche, la conception et l'organisation de toutes opérations de marchands de biens, de promotion immobilière et de lotissement, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés, quelle que soit sa forme, y compris si son objet social est totalement différent et non connexe à l'activité de la présente société ;

- L'activité de marchand de biens ;

- Toutes opérations de lotissements ;

- La conclusion et souscription d'emprunt obligataire simple sans appel public à l'épargne ;

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3
Dénomination

La société a pour dénomination « **ABC MARCHAND DE BIENS** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales (SAS), et de l'énonciation du capital social.

Article 4
Siège Social

Le siège de la société est fixé à SAINT PAUL SUR ISERE – 73730 – 115 chemin de Percier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes prévues à l'article 18.

Article 5
Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II
Apports - Capital social - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions

Article 6
Apports

Il est apporté à la société une somme de DEUX MILLE (2 000) Euros correspondant à la valeur nominale de VINGT MILLE ACTIONS (20 000) actions de DIX CENTIMES (0.10) d'Euros, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 15 janvier 2022, par la Banque Société Générale où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Article 7
Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) Euros, divisé en VINGT MILLE ACTIONS (20 000) actions de DIX CENTIMES (0.10) d'Euro chacune, entièrement libérées, attribuées en rémunération de l'apport effectué dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus.

Le capital de la société sera réparti de la façon suivante :

- DIX MILLE QUATRE CENTS (10 400) actions ordinaires « O » ;
- NEUF MILLE SIX CENTS (9 600) actions de préférence assorties de droits particuliers « P ».

Article 8
Droits et obligations attachés aux actions

8.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

8.2 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire, pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, et ce, sauf accord conventionnel différent prévu entre les actionnaires détenteurs d'actions démembrées, au moins quinze jours avant l'assemblée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

8.3 Les actions « P » ne pourront faire l'objet d'aucun nantissement.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

8.4 Droit de vote attaché aux actions de préférence

Chaque action ordinaire « O » donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.
Les actions « P » ne confèrent aucun droit de vote. Les actions « P » sont assorties d'un droit de représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.
Ainsi, pour la détermination des majorités et quorum aux assemblées, une action de préférence de catégorie « P » ne sera pas prise en compte alors qu'une action ordinaire de catégorie « O » ouvrira droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

PF

Article 9
Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'assemblée des actionnaires.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10
Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société

Article 11
Cession des actions

11.1 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

PF

Dans le cadre des présents statuts, cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

11.2 Agrément

11.2.1 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'actionnaire(e) unique sont libres. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions détenues par la Monsieur FLACHER Patrick Robert sont librement cessibles, quel que soit leur catégorie entres actionnaires et à cause de mort, les actions « P » détenues par des tiers sont cessibles après respect du présent droit d'agrément et des conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

11.2.2 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires des actionnaires.

11.2.3 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

11.2.4 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.2.5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

PF

Article 12
Inaliénabilité des actions de préférence

Les actions de préférence sont inaliénables pendant TRENTE SIX (36) mois à compter de leur première transmission, à titre gratuit et/ou onéreux, au profit de tiers investisseurs.

L'interdiction temporaire de céder les actions de préférence prévues ci-dessus vise toutes les transmissions consécutives à la première cession desdites actions, à titre gratuit et/ou onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice, d'actions de préférence « P » au profit de tiers investisseurs.

L'inaliénabilité temporaire des actions de préférence fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société et propres à ces actions de préférence.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions de préférence, le Président devra lever l'interdiction de céder en cas d'exclusion d'un actionnaire ou d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 13
Exclusion d'un actionnaire

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout actionnaire pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés ou par le Président, le droit de vote attaché à leurs actions étant proportionnel à la quotité du capital qu'il représente, dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un actionnaire personne morale ;
- présence d'un actionnaire devenant contraire à l'intérêt social, violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque et ou à la réputation de la société,

Chaque actionnaire s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut apporter toutes pièces et faire toutes observations qui seront communiquées aux autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte dans le quorum.

La décision d'exclusion entraîne pour l'actionnaire exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres actionnaires l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de TROIS (3) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'actionnaire exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Il sera payé comptant au plus tard dans les TROIS (3) mois de la décision d'exclusion.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'actionnaire exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné seront suspendus.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Titre III - Administration de la société

Article 14
Président

14.1 Désignation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.
La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

PF

14.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

14.4 Révocation

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

14.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions extraordinaires des actionnaires.

Le Président pourra notamment prendre toutes les décisions relatives aux demandes de financement auprès d'établissements bancaires, fournir toute garantie et faire tout ce qui est nécessaire en pareil matière.

Le premier Président de la société sera nommé lors d'une assemblée à l'issue de la signature des statuts, ainsi que sa durée du mandat et sa rémunération.

Article 15
Représentation sociale

Lorsqu'il existe des délégués du Comité d'entreprise, ces derniers exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Article 16
Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Titre IV - Décisions collectives des actionnaires

Article 17
Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et /ou les statuts et/ou chaque décision collective sont les suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire.

La souscription d'un emprunt obligataire relève de la seule compétence du Président.

Article 18
Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

18.1 Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la nullité des cessions d'actions, la transformation en une autre forme de société, le transfert de siège à l'étranger, les opérations entrainant une augmentation des engagements d'un ou plusieurs actionnaires, une clause d'agrément des cessions d'actions, une clause d'exclusion d'un actionnaire.

PF

18.2 Décisions prises à la majorité

Les décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant votés par correspondance sont celles visées à l'article 17 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est désigné par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont dressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action « O » donne le droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions « O » est proportionnel au capital qu'elles représentent, sauf ce qui est dit pour les actions de préférence.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

PF

Article 19
Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décisions collective.

Titre V
Exercice social - Contrôle et Approbation des comptes Affectation et répartition des résultats

Article 20
Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 juin 2023.

Article 21
Contrôle des comptes

Lorsque la Société remplit les critères règlementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 22
Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23
Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire, détenteur d'actions « O » et « P » dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve

PF

atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires, à la majorité simple, peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Titre VI - Liquidation de la Société - Contestations

Article 24
Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25
Contestations

25.1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.
C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

PF

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

25.2 Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit.

Article 26
Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée d'exercice de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Titre VII - Reprise des engagements – Publicité

Article 27
Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aucun acte n'a été engagé pour le compte de la Société en formation

Article 28

Formalités de publicité — Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Ouvrir un compte bancaire ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Paul sur Isère

Le 24 janvier 2022

En 3 exemplaires originaux (dont un exemplaire pour le Greffe).

